



RÉGION WALLONNE

ARRETE MINISTERIEL DU 23 JAN. 2008 ARRETANT DEFINITIVEMENT LE PERIMETRE DU SITE A REAMENAGER SAR/TC85 DIT « GARE DE LABUISSIÈRE » A MERBES-LE-CHATEAU (LABUISSIÈRE).

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial;

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs aux sites à réaménager notamment l'article 169, § 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié le 16 septembre 2004 et le 15 avril 2005;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2007 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2007 arrêtant provisoirement que le site SAR/TC85 dit « Gare de Labuissière » à MERBES-LE-CHATEAU (Labuissière) doit être réaménagé;

Considérant que, conformément à l'article 169, § 3, alinéa 3, du Code précité, le Collège communal de MERBES-LE-CHATEAU a procédé à une enquête publique du 17 août 2007 au 3 septembre 2007 suivant les modalités de l'article 4 du Code;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête du 6 septembre 2007 ;

Vu l'avis motivé émis le 6 septembre 2007 par le Collège communal de MERBES-LE-CHATEAU estimant que le réaménagement du site comprend la valorisation du bâti et des abords ainsi qu'une rénovation totale de l'espace intérieur, que pour maintenir le cachet de la gare aucune modification structurelle ne sera effectuée et que l'intérêt de la restauration visera une bonne intégration dans le bâti environnant. La propriété et les accès seront sécurisés vu la proximité des voies ferrées. Le rez-de-chaussée sera réservé à des locaux pour le tissu associatif local. A l'étage, il est prévu de réaliser deux logements d'urgence.

Vu la délibération du Collège communal de MERBES-LE-CHATEAU du 6 septembre 2007 prenant acte du procès-verbal de clôture d'enquête, de l'absence de réclamation et marquant son accord sur le principe de l'opération, sur la définition du périmètre et le devenir du site;

Vu l'avis émis le 16 août 2007 par la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi estimant qu'étant donné la nécessité, à tout le moins, de sécuriser le bâtiment de la gare qui reste point d'arrêt pour le trafic voyageur de la SNCB, elle n'a aucune remarque à formuler concernant l'arrêté reconnaissant provisoirement le périmètre du site à réaffecter. Elle se permet néanmoins d'attirer l'attention sur le fait que l'activité de la SNCB dans le site devra être conservée dans la réaffectation proposée ;

Vu l'avis favorable émis le 7 septembre 2007 par la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'aménagement actif, tant sur le périmètre que sur le projet de réaffectation du bâtiment en maison communautaire.

ARRETE :

Article 1^{er}

Le périmètre du site à réaménager SAR/TC85 dit « Gare de Labuissière » à MERBES-LE-CHATEAU (Labuissière) est arrêté définitivement suivant le plan n° SAR/TC85 annexé au présent arrêté et comprend la parcelle cadastrée ou l'ayant été à MERBES-LE-CHATEAU (Labuissière), 4ème division, section B n° 63/02b ;

Article 2

Le présent arrêté sera notifié, par recommandé postal :

- Commune de MERBES-LE-CHATEAU;
rue de la Place 15
6567 MERBES-LE-CHATEAU

- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'aménagement actif;
Il sera publié au Moniteur belge, au Journal officiel de l'Union européenne et transcrit sur le registre de la conservation des hypothèques.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

NAMUR, le

23 JAN. 2008



Andre ANTOINE.